

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.677, du 17 mai 1948, concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 3.678, du 20 mai 1948, portant nomination d'un Délégué et de deux Délégués suppléants à la Conférence Régionale Européenne de Radiodiffusion (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 3.679, du 20 mai 1948, portant désignation d'un Délégué à la XVII^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 3.680, du 20 mai 1948, portant nomination d'un Délégué, d'un Délégué-Adjoint et de deux Experts à la Conférence Internationale organisée en vue de modifier la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 3.681, du 21 mai 1948, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 3.682, du 21 mai 1948, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 3.683, du 21 mai 1948, accordant la naturalisation monégasque (p. 357).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 21 mai 1948 rapportant l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1947 qui avait ordonné la fermeture d'une salle de cinéma (p. 357).

Arrêté Ministériel du 24 mai 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « Crédit Foncier de Monaco » (p. 357).

Arrêté Ministériel du 24 mai 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « Parfumerie Rety Monte-Carlo » (p. 358).

Arrêté Ministériel du 24 mai 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « Condamina » (p. 358).

Arrêté Ministériel du 24 mai 1948 autorisant la modification des statuts de la « Société des Laboratoires Dulcets du Docteur Ferry » (p. 359).

Arrêté Ministériel du 24 mai 1948 portant retrait de l'Arrêté en date du 3 mars 1942 ayant autorisé et approuvé les statuts de la « Société d'Accessoires Mécaniques de Monaco » (p. 359).

Arrêté Ministériel du 25 mai 1948 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Monte-Carlo Solertes » (p. 359).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Communiqué du Gouvernement Princier (p. 360).

MAIRIE.

Avis concernant un legs à la Municipalité (p. 360).

INSPECTION DU TRAVAIL.

Communiqué relatif au chômage de la Fête-Dieu (p. 360).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 360 à 364).

ORDONNANCES SOUVERAINES

**Ordonnance Souveraine n° 3.677, du 17 mai 1948,
concernant l'organisation et le fonctionnement de
la Cour Supérieure d'Arbitrage.**

**LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE 1^{er}.

Organisation de la Cour Supérieure d'Arbitrage.

ARTICLE PREMIER.

La Cour Supérieure d'Arbitrage instituée par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 comprend, indépendamment du Président du Conseil d'Etat qui en est le Président de droit :

— deux magistrats de l'Ordre Judiciaire et deux hauts fonctionnaires de l'Etat en activité ou en retraite ;

— deux hauts magistrats et deux hauts fonctionnaires de l'Etat, en activité ou en retraite, nommés à titre de suppléants appelés à remplacer en cas d'empêchement les membres titulaires.

Le membre titulaire le plus âgé exerce les fonctions de Président lorsque ce dernier est empêché de les assurer effectivement.

ART. 2.

Le Procureur Général, ou son substitut, siège à la Cour Supérieure d'Arbitrage.

Il conclut au nom de la Loi.

ART. 3.

Dans le cas où l'un des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage vient à perdre la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il est procédé par Ordonnance Souveraine à la désignation de son successeur qui restera en fonction jusqu'à l'expiration de la durée normale des fonctions de celui qu'il aura remplacé.

Il est procédé de même dans le cas où une vacance viendrait à se produire par suite de décès ou de démission.

ART. 4.

La Cour ne peut siéger, délibérer et statuer valablement, le Procureur Général présent ou représenté, que si cinq de ses membres prévus à l'article 1^{er} sont présents

ART. 5.

La Cour Supérieure d'Arbitrage siège au Palais de Justice. Ses audiences sont publiques. Toutefois, il est fait exception à cette règle dans tous les cas où sont soumis à

la Cour des documents au sujet desquels les arbitres sont, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 10 de la Loi du 4 mars 1948, tenus au secret professionnel.

Sont applicables les dispositions des articles 188, 189 et 190 du Code de Procédure Civile sur la police des audiences.

TITRE II.

Introduction. — Instruction et Jugement des Recours.

ART. 6.

Lorsque, à l'issue d'une procédure d'arbitrage la sentence est notifiée aux parties dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 14 de la Loi du 4 mars 1948, il est procédé dans le même délai, par les soins des arbitres, à l'envoi au Ministre d'Etat sous pli recommandé avec accusé de réception, d'un exemplaire de la sentence. Sont jointes à cet envoi les pièces qui avaient été communiquées aux arbitres.

Les arbitres adressent en même temps, sous pli recommandé, un exemplaire de la sentence au Procureur Général.

Dès que l'accusé de réception de la lettre recommandée prévu par l'article 14, paragraphe 4 de la Loi du 4 mars 1948 pour la notification des sentences, est parvenu entre les mains des arbitres qui ont expédié ladite lettre, l'indication de la date de cet accusé de réception est transmise sur le champ au Procureur Général par les soins des arbitres.

ART. 7.

Les recours devant la Cour Supérieure d'Arbitrage sont formés par requêtes rédigées sur papier libre et signées par les parties ou leur mandataire qui devra justifier d'un mandat régulier s'il n'est avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

La requête contient l'exposé des moyens d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la Loi sur lesquels elle est fondée.

Elle doit être accompagnée :

- 1° de copies en trois exemplaires de ladite requête et de la sentence attaquée ;
- 2° des pièces dont le requérant entend se servir.

ART. 8.

Dès réception du recours qui sera adressé au Secrétariat de la Cour Supérieure d'Arbitrage, celui-ci délivre sans frais au requérant récépissé de la requête et en transmet immédiatement un exemplaire au Président de la Cour Supérieure d'Arbitrage.

Sont inscrites au Secrétariat de la Cour Supérieure d'Arbitrage, sur un registre et suivant l'ordre de leur arrivée, les requêtes ci-dessus visées.

ART. 9.

Dès que le recours est formé, le Président de la Cour Supérieure en fait donner avis au Ministre d'Etat qui, sans délai, lui adresse le dossier en y joignant, s'il le juge utile, ses observations personnelles.

Le Secrétaire de la Cour Supérieure adresse, le même jour, une copie de la requête au Procureur Général et avise les parties du dépôt du recours en les invitant à en prendre connaissance au Secrétariat de la Cour Supérieure.

Le Président désigne immédiatement un rapporteur choisi parmi les membres de la Cour.

ART. 10.

Le délai de huitaine prévu par le paragraphe 4 de l'article 12 de la Loi du 4 mars 1948, en ce qui concerne les recours formés par le Procureur Général pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la Loi, court de la date de réception de la sentence au Parquet Général.

Les délais impartis à la Cour pour rendre sa sentence, prévus par l'article 12, courent du jour de l'expiration du délai de huitaine impartie au Procureur Général pour exercer son recours ou du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 si le Procureur Général a introduit un recours avant cette date.

Les recours formés par le Procureur Général sont déposés au Secrétariat de la Cour Supérieure d'Arbitrage.

Ils contiennent l'exposé des moyens invoqués, ainsi que les conclusions du Procureur Général.

Le Procureur Général transmet, en outre, les documents qu'il juge utile de produire.

ART. 11.

Les rôles de chaque séance sont préparés par le Secrétaire de la Cour Supérieure d'Arbitrage et arrêtés par le Président.

Ils sont communiqués au Procureur Général.

Avis de la date de l'audience est donné aux parties dont les affaires sont inscrites au rôle par voie administrative et à la diligence du Secrétaire de la Cour Supérieure.

ART. 12.

Le rapporteur donne à l'audience lecture de son rapport.

Après les réquisitions du Procureur Général, le Président peut autoriser soit les parties, soit les avocats qui assistent les parties, à présenter brièvement des observations orales.

ART. 13.

Si, au jour et à l'heure fixés, une partie ou les parties ne comparaissent pas, la Cour Supérieure statue sur pièces ; aucune opposition ne pourra être formée contre la décision ainsi rendue.

ART. 14.

Au cas où la Cour annule une sentence arbitrale et évoque le fond par application de l'article 13 de la Loi du 4 mars 1948, elle renvoie la cause et les parties à une audience ultérieure qui devra avoir lieu au plus tard un mois après la date de l'arrêt prononçant l'annulation et contenant la désignation d'un rapporteur pour instruction complémentaire. Dans ce cas, la Cour aura les pouvoirs prévus par les articles 300 à 373 du Code de Procédure Civile

en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi 473 et à celles des Ordonnances prises pour son application.

ART. 15.

Les décisions de la Cour sont rendues au nom du Prince.

Elles contiennent l'exposé sommaire des moyens et les conclusions des recours, le visa des pièces soumises à la Cour et des lois appliquées.

Elles sont signées par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire, et lues en séance publique.

ART. 16.

Les expéditions des décisions de la Cour Supérieure d'Arbitrage et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente Ordonnance sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Ils portent la mention qu'ils sont faits en exécution de la Loi du 4 mars 1948 et de la présente Ordonnance Souveraine.

TITRE III.

Secrétariat de la Cour Supérieure d'Arbitrage.

ART. 17.

Le service du Secrétariat est assuré, sous l'autorité du Président, par le Secrétaire du Tribunal du Travail.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.978, du 20 mai 1948, portant nomination d'un Délégué et de deux Délégués suppléants à la Conférence Régionale Européenne de Radiodiffusion.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Légation, Chargé de Mission, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence Régionale Européenne de Radiodiffusion qui se tiendra à Copenhague le 25 juin 1948.

ART. 2.

M. Thorvald Them, Notre Consul Général à Copenhague, et M. Astor Them, Notre Vice-Consul dans la même ville, sont désignés en qualité de Délégués suppléants à la Conférence sus-visée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.679, du 20 mai 1948, portant désignation d'un Délégué à la XVII^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Caillard d'Aillières, Premier Secrétaire de Notre Légation en France, est désigné en qualité de Délégué de Notre Principauté à la XVII^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.680, du 20 mai 1948, portant nomination d'un Délégué, d'un Délégué-Adjoint et de deux Experts à la Conférence Internationale organisée en vue de modifier la Convention de Bernè pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S. Exc. M. Maurice Lozé, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Belgique, est nommé

Délégué de Notre Principauté à la Conférence Internationale qui se réunira à Bruxelles le 5 juin 1948 en vue de modifier la Convention de Bernè pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.

ART. 2.

M. Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives au Ministère d'Etat, est désigné en qualité de Délégué-Adjoint à la même Conférence.

ART. 3.

MM. Frédéric de la Panouse, Chef des Services Financiers et Administratifs de Radio Monte-Carlo, et Georges Straschnov, Chef de la Section publicitaire et documentaire de l'Organisation Internationale de Radio-diffusion, sont désignés en qualité d'experts à la même Conférence.

ART. 4

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.681, du 21 mai 1948, portant nomination d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Caravel, Inspecteur du Travail, est nommé Inspecteur du Travail et des Services Sociaux (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.682, du 21 mai 1948, portant nomination d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Blandin est nommé Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mai 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.683, du 21 mai 1948, accordant la naturalisation monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Mikhailoff Serge, né à Pétrograd, le 23 août 1885, et par la Dame Samoiloff Pauline, son épouse, née à Pétrograd, le 1^{er} octobre 1888, ladite requête ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Serge Mikhailoff et la Dame Pauline Samoiloff, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques,

Ils seront tenus et réputés comme tels, et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 21 mai 1948 rapportant l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1947 qui avait ordonné la fermeture d'une salle de cinéma.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1931 relative aux mesures de sécurité dans les théâtres, établissements publics et lieux de réunions ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 17 mai 1946 autorisant M. Praigroih Albert à exploiter une salle de cinématographe, dénommée « Prince-Cinéma », située à Monaco, 3, rue Langlé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1947 ordonnant la fermeture du « Prince-Cinéma », pour des mesures de sécurité publique ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des salles de spectacles en date du 19 mai 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mai 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1947 ordonnant, pour des mesures de sécurité publique, la fermeture du « Prince-Cinéma » situé à Monaco au n° 3 de la rue Langlé, est rapporté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 24 mai 1948 autorisant la modification des Statuts de la Société « Crédit Foncier de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 avril 1948 par M. le Docteur Vivant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Pasteur, avenue de la Costa, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Crédit Foncier de Monaco* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 24 mars 1948, portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Crédit Foncier de Monaco* en date du 24 mars 1948 portant :

1° Fixation de la valeur nominale des actions à 250 francs au lieu de 500 francs et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2° Augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions Cinq Cent Mille (5.500.000) francs à celle de Quinze Millions (15.000.000) de francs par prélèvements sur les réserves et par distribution gratuite de 38.000 actions nouvelles de deux cent cinquante (250) francs de valeur nominale chacune ;

3° Modification des articles 28, 29, 30 et 31 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat.

P. DE WITASSE

Arrêté Ministériel du 24 mai 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « Parfumerie « Rety Monté-Carlo ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 avril 1948 par M. Antoine Renucci, industriel, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Parfumerie Rety Monté-Carlo* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 9 mars 1948, portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les

Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Parfumerie Rety Monté-Carlo*, en date du 9 mars 1948, portant augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs à celle de dix millions (10.000.000) de francs par l'émission de neuf mille (9.000) actions nouvelles de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE

Arrêté Ministériel du 24 mai 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « Condamina ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 février 1948 par M. Alexandre Médecin, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monté-Carlo, 14, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Condamina* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 10 janvier 1948 modifiant les statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Condamina* modifiant l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 24 mai 1948 autorisant la modification des statuts de la « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 avril 1948 par M. Auguste-Pierre Ferry, Docteur en médecine et en pharmacie, demeurant à Monte-Carlo, 58, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 13 avril 1948, modifiant les statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry*, en date du 13 avril 1948, modifiant l'article 39 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 24 mai 1948 portant retrait de l'Arrêté en date du 3 mars 1942 ayant autorisé et approuvé les statuts de la « Société d'Accessoires Mécaniques de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 3 mars 1942 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Accessoires Mécaniques de Monaco*.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat.
P. DE WITASSE

Arrêté Ministériel du 25 mai 1948 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Monte-Carlo Solertes ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 mai 1948 par M. Jean Giaume, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Monte-Carlo Solertes* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 12 avril 1948, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les

Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Monte-Carlo Soieries*, en date du 12 avril 1948, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de deux cent mille (200.000) francs, à celle de deux millions (2.000.000) de francs par l'émission au pair de mille huit cent (1.800) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts ;

2° Modification de l'objet social (article 2 des statuts) ;

3° Changement de la dénomination sociale qui devient : *La Centrale Textile*, et conséquemment modification de l'article 3 des statuts ;

4° Modification des articles 5, 18, 23, 27, 28, 34, 45 et 46 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Communiqué du Gouvernement Princier.

Le Gouvernement Princier communique :

Les tarifs du timbre de dimension prévus par l'article 12 de la Loi n° 474 du 4 mars 1948 entreront en vigueur le 1^{er} juin 1948.

Les détenteurs de papiers timbrés aux anciens tarifs pourront présenter les feuilles en leur possession à la Direction des Services Fiscaux, en vue de leur contre-timbrage aux nouveaux tarifs.

A compter du 1^{er} juin 1948, aucun acte assujéti au timbre de dimension ne pourra, sous peine d'amende, être rédigé sur du papier timbré à l'ancien tarif.

MAIRIE

Avis concernant un legs à la Municipalité.

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale et en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 12 avril 1948, approuvée par le Gouvernement, le Maire a été autorisé à accepter un legs de M. le Chanoine Pierre Janin, décédé à Monaco le 31 décembre 1947, dont le testament reçu par M^o Louis Aurégia, notaire à Monaco, contient diverses dispositions en faveur de la Chapelle de la Miséricorde.

L'acceptation définitive de ce legs ne pouvant intervenir qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la présente insertion, le Maire invite les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou refuser leur consentement à son exécution.

Monaco, le 24 mai 1948.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

INSPECTION DU TRAVAIL

Communiqué relatif au chômage de la Fête-Dieu.

L'Inspecteur du Travail rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 27 mai, Fête-Dieu, est jour chômé.

1° Personnel payé au mois.

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25^e du salaire mensuel.

2° Personnel rémunéré à l'heure.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100 %. En cas de récupération, elle sera payée, pour ce personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire horaire, sans majoration.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 11 mai 1948, enregistré, le nommé DELGADO de SECLDO Emilio, né le 7 janvier 1897 à Plasencia (Espagne), sans profession, et actuellement sans domicile connu, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 22 juin 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de

Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque. — Délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :
P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure Pénale)

Suivant exploit, de Pissarello, huissier, en date du 18 mai 1948, enregistré, le nommé : ROBOLY Louis, né le 13 mai 1904, à Aïon (Asie Mineure), commerçant, ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile connu* a été cité à comparaître personnellement le mardi 29 juin 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émissions frauduleuses de chèques. — Délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :
P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 20 décembre 1947,

Entre le sieur Jean BERNARDI, pharmacien à Beausoleil, demeurant à Monte-Carlo, 35, boulevard des Moulins,

Et la dame Eugénie VIAL, épouse Bernardi, pharmacienne à Nice, légalement domiciliée à Monte-Carlo, mais résidant en fait à Nice, avenue Georges Clémenceau ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Confirme le jugement entrepris, lequel sortira son plein et entier effet. (Jugement du 29 mai 1947 qui avait prononcé le divorce entre les époux Bernardi-Vial au profit de la femme et aux torts et griefs du mari, et ce avec toutes les conséquences légales) ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 mai 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 mars 1948,

Entre le sieur Guillaume-François-Henri MORRA, employé au Musée Océanographique de Monaco, demeurant à Monaco, 23, rue Basse,

Et la dame Emma-Eugénie MARINI, demeurant à Monaco, 4, rue Saïge ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Convertit en divorce, avec toutes ses conséquences légales, la séparation de corps prononcée entre les époux « Morra-Marini, par l'arrêt de la Cour du 3 novembre 1934 ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 mai 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 novembre 1947, M. Auguste-Baptiste LA-CHAIZE, industriel, demeurant à Monaco, 7, rue Blovès, a cédé à M. Pierre BRUNOT, industriel, demeurant à Boulogne (Seine), 11, rue Moreau Vauthier, le fonds de commerce d'entreprise de couverture, plomberie, appareils et installations à gaz et sanitaires, canalisations d'eau chaude, chauffage central, fumisterie et vente d'appareils divers se rapportant à cette industrie, sis à Monaco, 7, rue Blovès.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, le 20 novembre 1947 réitéré suivant acte du 3 février 1948, M^{me} Marie CHIESA, commerçante, épouse de M. Louis VIGNA, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue des Oliviers, a vendu à M. Ernest-Louis HEIDL, hôtelier, et M^{me} Marie-Louise-Simone VIGNA, hôtelière, ses gendre et fille, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Oliviers, un fonds de commerce de chambres meublées (vingt-quatre chambres), restaurant, bar, vente de vins en gros et au détail avec droit de servir du thé et des collations aux clients du garni, sis à Monte-Carlo, 5, rue des Oliviers, connu sous le nom de « Hôtel de la Poste ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Partie de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 20 décembre 1947, réitéré suivant un autre acte en date du 7 mai 1948,

M. Louis PIAZZA, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, a cédé à M. Renzo PIAZZA, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline, et à M^{lle} Mathilde PIAZZA, sans profession, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard de la République, le tiers indivis à chacun d'eux dans le fonds de commerce d'entreprise de peinture, vitrerie, encadrements, sis à Monaco, 7, avenue de la Gare et 6, rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

CHANGEMENT DE NOM

*Insertion et avis prévus par Ordonnance Souveraine
de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929*

M. Alfred-Eugène-François-Clair ROMAGNAN connu sous le nom patronymique de ROMAGNAN-CHIABAUT, de nationalité monégasque, né à Monaco le 28 octobre 1911, industriel, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, rue des Lilas, n° 2, villa les Dômes, époux de M^{me} Jeanne-Augustine-Paulette PASQUINO, mariés à Monaco le 18 juin 1938, duquel mariage est issu un enfant Colette-Anne-Marie-Paule-Albine, née à Monaco le 21 juin 1939.

Avant de formuler aux formes de droit leur demande en changement de nom, donnent avis conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, précitée ;

A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de leur demande en changement de nom ils demandent à s'appeler du nom patronymique de « ROMAGNAN-CHIABAUT » et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre la dite demande auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

CHANGEMENT DE NOM

*Insertion et avis prévus par Ordonnance Souveraine
de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929*

M. Ferdinando-Giulio Bonamico, connu sous le nom patronymique de FERDINANDO, célibataire, de nationalité monégasque, né à Monaco le 7 juillet 1923, domicilié

à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, chez Madame Veuve ROVELLO, 13, avenue Saint-Michel,

avant de formuler aux formes de droit sa demande en changement de nom, donne avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 précitée ;

A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de son instance en changement de nom, il demande à s'appeler du nom patronymique de « BONAMICI » avec les prénoms de Ferdinando-Giulio et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre la dite demande auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, le 19 juin, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Modifications aux Statuts ;
- 2° Augmentation de capital.

Les pouvoirs doivent parvenir au siège cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le Président-Délégué.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 20 février 1948,

M. Jean FABBRINI, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent,

Et M. Jean-Sylvain FABBRINI, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Orchidées,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un commerce de tailleur pour hommes et dames, la vente de tous tissus et notamment l'exploitation d'un commerce de marchand tailleur pour dames, situé à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent.

La durée de la Société est de vingt années, qui ont commencé à courir le 1^{er} mars 1948 pour finir le 28 février 1968.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent.

La raison et la signature sociales sont « *Fabbrini Père et Fils* ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé le 25 mai 1948 au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mai 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ DU MADAL

PAIEMENT DU DIVIDENDE

MM. les Actionnaires de la *Société du Madal* sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 4 juin 1948, du dividende pour l'exercice 1947, de vingt-cinq francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 16 avril 1948.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 16 à la Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., à Monte-Carlo.

Toutefois, les Actionnaires étrangers et non-résidents à Monaco qui ont fait parvenir à la Société un affidavit avant le 24 avril 1948, pourront encaisser leur dividende en monnaies étrangères au change pratiqué le 16 avril 1948, dans l'une des banques suivantes : à Londres, à la Hambros Bank Limited ; à Oslo, à l'Andresens Bank ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank ; à Bâle, à la Société de Banque Suisse. (Autorisation du Contrôle des Changes n° 3.239, du 19 mai 1948).

Quant aux Actionnaires qui n'avaient pas encore fait parvenir leur affidavit à la date sus-indiquée, la Société s'efforcera d'obtenir pour eux les mêmes avantages de paiement dès que ces documents lui seront remis par les intéressés.

Le Conseil d'Administration.

CARTIER

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : Place du Casino, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Cartier*, au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune, et dont le siège social est à Monte-Carlo, Place du Casino, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra le lundi 14 juin 1948, à 11 heures, à Paris, 4, rue de la Paix, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;

- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quittus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le jeudi 17 juin 1948, à 15 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1947 et décharge à qui de droit ;
- 4° — Fixation du dividende éventuel ;
- 5° — Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 6° — Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HYGIÈNE ET PLASTIQUE

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société Hygiène et Plastique*, au capital de 1.500.000 francs établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 30 octobre 1947 par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 8 mai 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 12 mai 1948, par M^e Rey, notaire soussigné ;

3° Une délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue au siège social, le 13 mai 1948, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

Ont été déposés le 26 mai 1948 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 40.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.028, 55.316 et 365.503.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 335.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 400.300, 412.487, 412.488, 415.377, 430.790, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 514.005, 514.686, 514.687, 514.689, 514.670 et 514.671.

Titres frappés de déchéance.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.420, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER**

Au Capital de 3.675.000 francs
Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social en Assemblée Générale ordinaire annuelle le samedi 12 juin à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1947 ;
- Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- Election d'Administrateur ;
- Compte-rendu des opérations traitées indirectement par des Administrateurs et renouvellement d'autorisation ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes pour une période de trois ans.

Le Conseil d'Administration.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, le samedi 12 juin 1948 à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social à 1.837.500 francs, par remboursement de 250 francs aux Actions de Capital ;
- Comme conséquence, modification de l'article 8 des Statuts.

Le Conseil d'Administration

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1948.